

Arrêt

n° 190 029 du 25 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 décembre 1980, êtes d'origine ethnique bamiléké, de nationalité camerounaise, et originaire de Bamendjou. Vous êtes célibataire et avez deux enfants vivant au Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2000, alors que jusque-là, vous n'avez jamais été attiré ni par les hommes, ni par les femmes, vous vous retrouvez dans le lit d'A., votre chef de garage au lendemain d'une soirée bien arrosée. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité et débutez une relation avec A.

En octobre 2003, votre mère commence à douter de votre orientation sexuelle. Face à cette situation, elle vous convoque au village de Bamendjou et vous apprend qu'elle a décidé d'organiser un mariage entre vous et une femme du village : H.M. Vous demeurez à Bamendjou pendant deux jours, période durant laquelle vous entretenez des rapports intimes avec H. Ensuite, vous retournez vous établir à Douala.

Quelques mois plus tard, vous apprenez qu'H. est enceinte de vous. Lorsqu'A. apprend cette nouvelle, il met fin à votre relation. Vous partez alors vous établir à Yaoundé où vous vous installez chez un oncle maternel.

Vers janvier 2004, vous faites la rencontre d'un dénommé N. avec qui vous sympathisez. Le 8 juin 2004, il vous présente un de ses amis prénommé L. avec qui vous débutez une relation un ou deux mois plus tard.

Le 21 août 2006, vous êtes témoin du meurtre de N., jeté du 8ème étage du Hilton de Yaoundé dans le cadre d'une sombre histoire de jalousie. Par chance, vous parvenez à vous éclipser et vous rendez chez votre oncle afin d'éviter les ennuis.

Le 13 novembre 2006, vous êtes appréhendé par les autorités dans le cadre de l'enquête sur la mort de N. et emmené au commissariat de la police judiciaire d'Elig Essono. Pendant une semaine, vous êtes interrogé quant aux circonstances de sa mort. Cependant, vous feignez de tout ignorer.

Le 23 novembre 2006, vous retrouvez votre liberté. Trois jours plus tard, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de Chypre où vous introduisez une demande d'asile le 20 décembre 2006.

En septembre 2009, vous recevez une décision négative. Vous demeurez cependant à Chypre jusqu'au 14 juin 2010, date de votre rapatriement au Cameroun.

Le 15 juin 2010, à votre arrivée à l'aéroport de Douala, vous êtes immédiatement appréhendé par les autorités et placé en détention à la prison de New Bell, accusé d'être impliqué dans la mort de N. et de pratique de l'homosexualité.

Le 10 décembre 2011, vous parvenez à vous évader après que votre oncle a soudoyé les agents chargés de vous surveiller. Vous vous cachez alors à Douala jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 30 décembre 2011, vous arrivez en Belgique où, le 4 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 19 juin 2012, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant entre autres, le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous introduisez ensuite un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel l'annule dans son arrêt n°105 924 du 26 juin 2013 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir « revoir l'ensemble de vos craintes à la lumière du témoignage de votre compagnon actuel en Belgique ».

Le 17 octobre 2013, sans que vous ayez été auditionné, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant toujours le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général justifie également sa décision de refus par le fait que le témoignage de votre prétendu petit ami en Belgique est un faux et que cette personne ne l'a jamais rédigé.

Le 14 novembre 2013, vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, à l'appui duquel vous déposez un témoignage daté du 12 novembre 2013 qui émane de votre nouveau compagnon rencontré en Belgique, une copie du titre de séjour de cet homme, deux copies de photographies vous représentant avec un homme ainsi que sept articles tirés de l'Internet.

Le CCE annule la décision susmentionnée dans son arrêt n°120.013 du 28 février 2014 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la réalité de votre orientation sexuelle présumée. Le CCE écarte également dans son arrêt l'argumentaire du Commissariat général concernant l'attestation de votre premier petit ami en Belgique, en invoquant le fait que le compte-rendu

de la conversation entre le Commissariat général et ladite personne n'a pas été retranscrit intégralement dans le COI Case remis par le CEDOCA.

Le 14 novembre 2014, vous êtes entendu pour la deuxième fois par les services du Commissariat général.

Le 23 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il fonde son argumentation sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, dont principalement votre orientation sexuelle.

Le 18 janvier 2015, vous introduisez un recours contre ladite décision. A l'appui de cette procédure, vous déposez un document manuscrit illisible sur lequel figure une copie de carte d'identité d'un ressortissant belge né à Bafoussam le 18 août 1986 ainsi que cinq articles tirés d'internet concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

La décision du Commissariat général du 23 janvier 2015 fait l'objet d'un arrêt d'annulation pris par le CCE en date du 29 mai 2015 (arrêt n°146 747). Cet arrêt fait suite à une ordonnance du 27 avril 2015 dans laquelle le CCE requiert des mesures d'instructions complémentaires portant d'une part sur la production de l'intégralité des courriers électroniques échangés entre le CEDOCA et A.C. et, d'autre part, sur les circonstances dans lesquelles une copie de la carte d'identité de ce dernier a pu être annexée à un témoignage dont il conteste être l'auteur.

Le 31 août 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette nouvelle décision devant le CCE le 17 septembre 2015. Cette instance annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°170.174 rendu le 20 juin 2016 afin que ce dernier remédie aux irrégularités substantielles qui entachent sa décision en ne fournissant pas l'intégralité des courriers électroniques sur lesquels est fondé le COI Case tc2014-010 du 15 décembre 2014.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition à ce stade.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile manquent de crédibilité pour les motifs qui suivent.

Premièrement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, vous affirmez qu'avant l'âge de 20 ans, vous n'étiez attiré ni par les femmes ni par les hommes. Cependant, vous déclarez qu'en mai 2000, au lendemain d'une soirée arrosée, vous vous êtes retrouvé dans le lit d'A., votre chef de garage. Vous lui avez alors demandé ce qu'il vous était arrivé. A. vous aurait alors répondu par un sourire (audition 1, p. 7, 10, 11 et 16). Compte tenu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'A. ait pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec vous si soudainement alors qu'avant ces événements, rien ne laissait présager que vous ou lui étiez attiré par les hommes.

Invité lors de votre seconde audition par le Commissariat général à revenir sur la découverte de votre homosexualité, vos propos restent toujours aussi laconiques. Ainsi, vous expliquez juste que jusque l'âge de 20 ans, vous n'étiez attiré ni par les femmes ni par les garçons, mais que vous avez acquis la certitude d'être gay le matin de mai 2000 où vous vous êtes retrouvé seul avec votre chef de garage, sans plus (audition 2, p.6).

Invité à expliquer comment vous avez réalisé que vous préférez les hommes, vous pouvez juste répondre que vous vous demandiez de quel côté vous étiez, mais que cela ne vous préoccupait pas, et que c'est avec A. que vous avez découvert un nouveau plaisir. Interrogé sur vos rapports avec A. avant cet événement, vous vous limitez à répondre qu'avant cette date, il vous caressait régulièrement au garage mais que ces attouchements ne vous interpellaient pas plus que ça et qu'il a vraiment fallu que vous dormiez avec lui pour réaliser qu'il était homosexuel (audition 2, p.6-7). Enfin, alors qu'A. vous a fait des attouchements pendant plus d'un an avant que vous ne dormiez ensemble, vous répondez qu'à aucun moment ces gestes ne vous ont fait vous poser des questions sur votre propre orientation sexuelle (idem). Vous ajoutez de nouveau que vous ne regardiez ni les femmes ni les hommes, sans parvenir à mieux expliciter votre ressenti quant à la découverte de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général estime que vos propos, pas du tout circonstanciés, sur un événement aussi marquant que la découverte de sa propre homosexualité ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de celle-ci. En effet, dans un pays où l'homophobie est aussi présente dans la société comme l'est le Cameroun, le Commissariat général estime que le manque de réflexion dont vous faites preuve à ce sujet ne permet pas de tenir votre homosexualité pour établie.

Encore, interrogé sur votre passé amoureux lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir connu deux relations amoureuses avec des femmes dans votre vie. Questionné à ce sujet, vous répondez laconiquement que vous vouliez juste prouver aux gens que vous étiez hétérosexuel, sans plus (audition 2, p.8). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre comment vous gérez sentimentalement et psychologiquement le fait de vivre une double vie, vous vous bornez à répondre que votre compagne savait que vous étiez gay et que donc ce n'était pas difficile à gérer au quotidien, sans plus (ibidem). De nouveau, vos propos laconiques et vagues sur des faits aussi importants dans votre vie sentimentale décrédibilisent encore plus la réalité de votre homosexualité présumée.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles A. aurait révélé son orientation sexuelle à votre beau-frère ne sont également pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir appris que vous aviez enceinté une jeune femme de Bamendjou, A. a été convoqué par votre beau-frère auquel il a déclaré qu'il était homosexuel et qu'il entretenait une relation avec vous (audition 1, p. 10 et 11). Une fois encore, compte tenu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'A. ait pris le risque de révéler son homosexualité à votre beau-frère de but en blanc, au péril de sa liberté, voire de sa vie.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos, entamant davantage encore la crédibilité des relations homosexuelles que vous dites avoir vécues.

Ainsi, vous ignorez dans quelles circonstances A. a pris conscience de son homosexualité. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez ne pas l'avoir interrogé à ce sujet par respect pour lui car il était votre chef d'atelier (audition 1, p. 11). Cependant, dès lors que vous avez entretenu une relation intime et suivie de plus de trois ans avec cet individu, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante et que vous devriez être précisément renseigné à ce propos.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner la date de naissance d'A. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant que vous êtes en mesure de mentionner la date de naissance de N., ami que vous avez rencontré en janvier/février 2004 et avec lequel vous n'avez pas entretenu de relation intime et suivie (audition 1, p. 8, 9 et 11). Soulignons également que vous ignorez les identités des parents d'A. que vous déclarez pourtant avoir rencontrés au cours de votre relation de plus de trois ans (audition 1, p. 18). De même, vous ne pouvez mentionner les identités d'aucun ami d'A., précisant qu'il n'avait que des clients et aucun ami (audition 1, p. 20). Compte tenu de la nature et de la durée de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points.

En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment N. et L. se sont rencontrés. Dès lors que vous avez rencontré L. via N. dont il était ami, l'on pourrait pourtant raisonnablement attendre de vous que vous soyez précisément renseigné sur ce point (audition 1, p. 9 et 12).

Par ailleurs, interrogé sur la relation que vous dites entretenir en Belgique avec T.T.J. depuis juillet 2013, vos propos sont toujours aussi imprécis. Ainsi, si vous pensez qu'il est en Belgique depuis 2009, vous n'en êtes pas non plus sûr et ignorez la raison précise pour laquelle il a quitté son pays d'origine, le Cameroun. Questionné à ce sujet, vous pouvez juste dire qu'il a probablement fui à cause des discriminations liées à son homosexualité, mais n'êtes pas en mesure d'apporter plus d'éléments de réponse (audition 2, p.3). Partant, alors que vous dites avoir fui votre pays à cause de votre homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des réponses circonstanciées sur les motivations de J. à demander l'asile. Votre manque d'intérêt à ce sujet décrédibilise fortement la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

Encore, vous ignorez comment il a découvert sa propre homosexualité et pouvez juste répondre que c'est un sujet que vous n'abordez pas car J. est quelqu'un de secret, sans plus (idem). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée combien de temps ont duré ses précédentes relations homosexuelles, les raisons de ses ruptures, et s'il a déjà eu des relations amoureuses avec des femmes dans sa vie (audition 2, p.4). De nouveau, vos méconnaissances sur ces différents points ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec cet homme. Il est en effet raisonnable d'attendre d'un couple vivant une relation intime suivie et régulière depuis près d'un an et demi, qu'il ait abordé ce genre de sujet dans ses conversations.

Ensuite, vous ignorez les noms des parents et des frères et soeurs de J. (audition 2, p. 4 et 11). Ainsi, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions, qui démontrent justement du réel intérêt que vous pouvez avoir pour cet homme et de l'intimité que vous dites partager avec lui depuis un an et demi.

De plus, sur votre vie de couple, vous pouvez juste dire que vous vous voyez les week-ends, que vous regardez des documentaires sur TV5, que vous cuisinez ensemble et qu'il vous explique la mécanique, sans plus (audition 2, p.9-10). Au sujet de vos centres d'intérêts communs, vous vous limitez à expliquer que vous êtes tous deux bamilékés, et qu'il n'habitait pas loin de chez vous au Cameroun, sans plus (idem). Interrogé sur vos sujets de conversation, vous vous bornez à dire que vous parliez du quotidien, que vous ne voulez pas le blesser car votre situation n'est pas définie en Belgique et que cela vous empêche d'emménager avec lui, sans parvenir à nuancer et détailler davantage vos propos (ibidem).

Aussi, invité à relater un souvenir particulier que vous auriez vécu ensemble, afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de la réalité de votre relation, vous pouvez juste expliquer qu'un jour un policier a demandé à J. les papiers de son véhicule à Yaoundé avant de le laisser repartir sans encombre tout en lui demandant de franchir un feu rouge (audition 2, p.11). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous pouvez juste expliquer qu'il rit de votre désordre, sans plus (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos très peu circonstanciés et vagues sur votre vie commune ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez également qui est Alice NKOM (audition 1, p. 16). Celle-ci constitue pourtant l'activiste camerounaise la plus célèbre du pays en matière de défense des droits des homosexuels.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'interrogé à propos de la législation camerounaise réprimant l'homosexualité, vous livrez des déclarations inexactes.

En effet, vous affirmez que la loi camerounaise dit que toute personne ne serait-ce que soupçonnée d'homosexualité est condamnée à une peine qui dépend. Vous précisez que sur base de cette loi, il est possible d'être condamné à 5 ou 10 ans de prison. Vous ajoutez qu'il est également possible d'être condamné au paiement d'une amende de 200.000 fr. CFA, voire plus (audition 1, p. 17). Or, l'article 347 bis du code pénal camerounais stipule qu'« est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant qu'à l'appui de votre demande, vous produisez différents articles de presse précisant le contenu précis de l'article 347 bis du code pénal camerounais (cf. documents versés au dossier administratif, in farde bleue première décision).

Dans ces circonstances, le fait que vous ignorez le contenu de cet article indique que vous n'avez pas pris la peine de lire tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général estime qu'un tel constat constitue l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Cinquièmement, le Commissariat général constate qu'en dépit du fait que vous avez résidé plus de trois ans à Chypre et que vous résidiez en Belgique depuis plus de cinq mois lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez entamé aucune démarche en vue de vous informer quant au milieu homosexuel dans ces deux pays.

En effet, à la question de savoir si vous fréquentez des lieux réservés à la communauté homosexuelle depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez avoir été renseigné sur quelques endroits mais ne pas encore avoir eu l'occasion de les fréquenter. Le seul lieu de fréquentation réservé à la communauté homosexuelle que vous pouvez mentionner est l'organisation Tels Quels (audition 1, p. 13 et 18).

Cependant, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous avez fréquenté cette association. De même, alors que vous avez résidé à Chypre entre novembre 2006 et juin 2010, à aucun moment vous n'avez cherché à entrer en contact avec la communauté homosexuelle chypriote durant cette période, prétextant que vous aviez besoin de faire le point (audition 1, p. 13).

Le Commissariat général estime que ces constatations successives témoignent d'un désintérêt évident vis-à-vis du milieu homosexuel, tant à Chypre qu'en Belgique. Un tel désintérêt n'est pas conciliable avec votre orientation sexuelle alléguée et jette le discrédit sur la réalité de cette dernière.

Sixièmement, le Commissariat général relève un dernier constat contribuant à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, au-delà du fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France alors que vous avez transité par ce pays avant d'arriver en Belgique, le Commissariat général constate que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 avril 2012, soit plus de quatre mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous aviez besoin de vous retrouver un peu, explication non-relevante (audition 1, p. 3). Si ces constatations ne peuvent, à elles seules, suffire à justifier un refus de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que le fait que vous ne vous soyez pas déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité constitue un nouvel indice du caractère non fondé de votre demande.

Pour le surplus, concernant les accusations dont vous feriez prétendument l'objet du fait de votre implication dans le meurtre de N., le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible de considérer ces accusations comme établies. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » ; d'autant que comme démontré supra, l'instruction de votre requête laisse apparaître différents problèmes de crédibilité (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'à supposer cet aspect de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, il ne peut préjuger de la légitimité des accusations dont vous feriez l'objet.

Enfin, dès lors que votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme établie, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête et résultant de ces prétendues accusations ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, votre orientation sexuelle alléguée y compris.

Quant aux documents que vous déposez initialement à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les copies de votre passeport se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Les différents articles que vous produisez portent sur la situation générale prévalant pour les homosexuels au Cameroun mais ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, rappelons que comme précisé supra, vous ignorez le contenu de l'article 347 bis du code pénal camerounais qui, pourtant, est mentionné dans les articles que vous produisez.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par un de vos oncles. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à faire état des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, sans plus de précisions ni de motifs pour lesquels vous les auriez connus. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le permis de résidence vous ayant été délivré par les autorités chypriotes se limite à confirmer que vous avez séjourné à Chypre où vous avez introduit une demande d'asile, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant au dernier document que vous produisez en première instance, la piètre qualité de l'impression de celui-ci ne permet pas au Commissariat général de déterminer sa nature avec précision. En tout état de cause, il ne contient aucune information susceptible de mettre à mal les différentes constatations faites ci-dessus. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à soutenir la crédibilité de votre demande d'asile.

Concernant les documents versés devant le CCE lors de votre premier recours, et pour lesquels notamment la première décision du Commissariat général a été annulée (CCE arrêt n° 140.324 du 26.06.13), il convient de constater que ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui précède, bien au contraire.

Ainsi, le témoignage de votre compagnon belge allégué (A.C.), accompagné de sa carte de visite et de sa carte d'identité, a été présenté à l'intéressé par le Cedoca pour authentification (voir COI Case du 26 septembre 2013, COI Case du 15 décembre 2014 et COI Case CMR2016-007 du 29 novembre 2016 versés au dossier, respectivement dans les fardes bleues « bis » et « ter » et « quater »). La personne identifiée comme étant à l'origine du témoignage (au vu de sa carte d'identité et de sa carte de visite contenant une adresse e-mail) a confirmé, déjà en septembre 2013, ne pas être l'auteur de cette lettre et n'en avoir jamais eu connaissance.

Suite à la requête répétée du Conseil du contentieux des étrangers relative à la production de l'intégralité des courriers électroniques échangés entre le CEDOCA et Monsieur A. C. fondant l'information « COI case tc2014-010 du 15 décembre 2014 » (voir arrêt n°170.174 du 20 juin 2016 et dossier administratif, farde bleue « ter »), le Commissariat a actualisé sa recherche auprès de l'intéressé.

Monsieur C. confirme ses propos selon lesquels il n'est pas l'auteur du témoignage manuscrit daté du 9 juillet 2012 que vous avez déposé dans le cadre de votre recours contre la première décision du Commissariat général (voir COI Case CMR2016-007 du 29.11.16, in dossier administratif, farde bleue « quater »). Il précise qu'il est « tout à fait évident qu'il ne s'agit ni de mon écriture ni de ma signature » (ibidem).

Ce document procède donc d'un faux en écriture. De ce constat, il peut être déduit qu'en versant cette pièce à l'appui de votre demande d'asile, vous commettez un délit d'usage de faux dans le but de tromper les autorités belges sur votre prétendue relation en Belgique, attitude incompatible avec l'obligation qui vous incombe de participer pleinement à l'établissement des faits. En outre, ce faux document ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre orientation homosexuelle. Bien au contraire, il ne fait que confirmer le Commissariat général dans sa décision qu'il n'est pas permis de croire en votre homosexualité ni, partant, aux faits que vous invoquez en conséquence de cette orientation sexuelle.

Concernant la requête du CCE qui estime « qu'il serait utile de s'informer auprès du dénommé A.C. sur les circonstances dans lesquelles une copie de sa carte d'identité a pu être annexée à un témoignage dont il conteste être l'auteur » (ordonnance du 27 avril 2015 dans l'affaire CCE 167 653/V et rappelée dans l'arrêt n°170.174, point 4.5), bien que le Commissariat général considère que cette information n'est pas en mesure de modifier de manière substantielle le constat de la fraude relevée ci-avant dans la mesure où la personne visée a confirmé sans ambiguïté ne pas être l'auteur de ce témoignage, la question lui a été posée. Ainsi, le CEDOCA a demandé à Monsieur C. s'il pouvait apporter une explication au fait qu'une copie de sa carte d'identité a pu être annexée au témoignage dont il conteste être l'auteur, ce à quoi l'intéressé répond « je redis que je ne sais absolument pas comment cet individu a pu entrer en possession d'une copie [de ma carte d'identité] » (voir COI Case CMR2016-007 du 29.11.16, in dossier administratif, farde bleue « quater »).

L'intégralité des échanges de courriels entre Monsieur C. et le CEDOCA ainsi qu'un rapport de la conversation téléphonique entre les deux intéressés sont annexés au document de réponse du 29 novembre 2016.

Le Commissariat général rappelle de surcroît que vous avez vous-même déposé ce témoignage de votre compagnon présumé ici en Belgique devant les instances d'asile. Le Commissariat général relève que face au constat de fraude, après vérification par nos services, vous opposez uniquement un défaut de procédure dans la manière dont nos services ont rapporté l'information obtenue, mais n'opposez en définitive aucun élément sérieux pour rétablir la réalité de cette relation alléguée. Vous n'avez ainsi à aucun moment tenté de reprendre contact avec ce prétendu ex-compagnon afin d'établir sérieusement la réalité de votre homosexualité. Le simple fait que vous évoquiez les circonstances délicates de votre rupture alléguée avec cet homme pour expliquer le fait qu'il nie être l'auteur de cette attestation ne constitue pas, aux yeux du Commissariat général, une explication satisfaisante. Vous n'avez en effet jamais versé au dossier le moindre commencement de preuve de la réalité de cette relation ni fourni le moindre récit complémentaire suffisamment circonstancié et cohérent pour en attester.

Pour ce qui est de l'attestation de membre d'African Pride, il convient de noter que votre présence aux activités de cette organisation active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Dans le cadre de votre deuxième recours devant le CCE à la suite duquel cette instance a rendu un arrêt d'annulation (CCE arrêt n° 120.013 du 28.02.14) , vous déposez d'autres pièces à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le témoignage de J.T.T., avec la copie de son titre de séjour belge, ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le contenu de ce témoignage est par ailleurs trop laconique pour rétablir la crédibilité de votre relation au regard des différentes invraisemblances et lacunes relevées supra.

Les deux photographies vous représentant avec un homme que vous désignez comme J.T.T. rétablissent pas non plus la crédibilité de votre relation avec lui ni celle de votre orientation sexuelle. En effet, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés. Par ailleurs, le simple fait d'apparaître sur une photographie assis aux côtés d'une personne ne constitue en aucune manière un élément de preuve de l'existence d'une relation amoureuse entre les deux protagonistes.

Quant aux articles issus d'Internet relatifs à la mort de N.D.P. et aux persécutions que subissent les homosexuels au Cameroun, ils ne mentionnent pas votre nom et ne vous concernent pas directement. Ils n'attestent donc en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre troisième recours devant le CCE à la suite duquel cette instance a rendu un arrêt d'annulation (CCE arrêt n° 146 747 du 29 mai 2015), vous déposez diverses pièces à l'appui de votre demande d'asile (voir supra). Celles-ci ne peuvent toutefois pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En effet, la première pièce est document manuscrit illisible sur lequel est apposé une copie de carte d'identité d'un citoyen belge. Une lecture bienveillante de cette carte d'identité permet de penser qu'il s'agit de celle de J.T.T. Néanmoins, l'illisibilité du document interdit de lui prêter la moindre force probante. Vous n'avez, dans le cadre de votre quatrième recours devant le CCE, pas réparé cette situation.

Les différents articles imprimés de l'internet concernent la situation générale des homosexuels au Cameroun. Dans la mesure où votre homosexualité n'est pas établie, aucun lien ne peut être établi entre ces documents de portée générale et les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre quatrième recours devant le CCE à la suite duquel cette instance a rendu un arrêt d'annulation (CCE arrêt n° 170.174 du 20 juin 2016) , vous ne déposez aucune nouvelle pièce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, pages 3 et 11).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 22).

4. Les rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 4 avril 2012 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 juin 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 105 924 du 26 juin 2013 du Conseil de céans.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 16 octobre 2013, laquelle a également été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 120 013 du 28 février 2014.

Par la suite, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 22 janvier 2015, décision qui a été annulée par l'arrêt n° 146 747 du 29 mai 2015.

Le 28 août 2015, la partie défenderesse notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle a fait à son tour l'objet d'une annulation par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 170 174 du 20 juin 2016.

Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse adopte une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de son récit. A cet égard, elle relève notamment que les circonstances dans lesquelles le requérant affirme avoir pris conscience de son homosexualité et les conditions dans lesquelles A. aurait révélé son orientation sexuelle à son beau-frère ne sont pas crédibles. Elle fait état de l'incapacité du requérant à expliquer dans quelles circonstances A. aurait découvert son orientation sexuelle ainsi que de ses propos imprécis relatifs à A. et à leur relation. Elle souligne encore l'incapacité du requérant à préciser comment N. et L. se sont rencontrés, et met en exergue l'imprécision des déclarations du requérant concernant sa relation avec T.T.J. Elle expose aussi les méconnaissances du requérant relativement à Alice Nkom et à la législation camerounaise réprimant l'homosexualité. Elle pointe encore l'absence de démarches accomplies, tant en Belgique qu'à Chypre, par le requérant en vue de s'informer quant au milieu homosexuel dans ces deux pays, ainsi que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse constate encore que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible de considérer les accusations d'implication dans le meurtre de N., qui pèsent sur lui, comme établies. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.* »

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6 En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 10 avril 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.6.1 Ainsi, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime, à la suite des arguments de la requête, que la partie défenderesse fait une lecture inexacte des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos circonstanciés et constants quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil relève que le requérant a expliqué avoir acquis la certitude de son homosexualité à l'âge de vingt ans, à l'occasion de sa première relation intime avec un homme, et que s'il expose qu'il était attiré par les hommes tout en adoptant une attitude réservée, il a également précisé qu'il n'a jamais vraiment été attiré par les filles auparavant et qu'il s'interrogeait (rapport d'audition du 10 mai 2012, page 16 - dossier administratif, farde première décision, pièce 4 ; rapport d'audition du 14 novembre 2014, page 6 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 6). Le Conseil observe également que les déclarations du requérant, lequel explique son sentiment de différence par rapport à ses amis et son questionnement par rapport à sa famille et à son ressenti, laissent clairement apparaître son cheminement et une réflexion personnelle par rapport à son homosexualité dans un environnement hostile (rapport d'audition du 10 mai 2012, page 16 - dossier administratif, farde première décision, pièce 4 ; rapport d'audition du 14 novembre 2014, pages 6 à 8 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 6).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision - et dans la note d'observations qui renvoie essentiellement aux motifs de la décision querellée -, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti face à cette prise de conscience sont consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu.

5.6.2 Ainsi encore, s'agissant des relations amoureuses invoquées par le requérant, le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés à la partie requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, s'agissant plus particulièrement de sa relation avec A., le Conseil constate que le requérant a tenu des propos suffisamment consistants et empreints de sincérité quant à ce dernier et à leur relation qui autorisent à considérer cette relation comme établie (rapport d'audition du 10 mai 2012, pages 11, 12 - dossier administratif, farde première décision, pièce 4 ; rapport d'audition du 14 novembre 2014, pages 6 et 7 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 6). Il relève par ailleurs que les imprécisions reprochées par la partie défenderesse sont valablement rencontrées en termes de requête en ce que les constats relatifs au risque pris par A. de révéler son homosexualité au beau-frère du requérant, aux méconnaissances du requérant relatives à la date de naissance de A., à l'identité des parents de ce dernier et à ses amis relèvent d'une appréciation purement subjective et ne visent en l'espèce, de l'avis du Conseil, que des éléments périphériques.

S'agissant de sa relation avec J.T.T., le Conseil considère, à la lecture des déclarations de la partie requérante, qu'elle a livré de la relation qu'elle entretient avec ce jeune homme en Belgique une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (rapport d'audition du 14 novembre 2014, pages 3 à 6 et 9 à 11 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 6), lesquels sont également confirmés par le témoignage émanant de J.T.T., déposé au

dossier administratif par la partie requérante, à l'égard duquel les motifs de la décision attaquée, pris ensemble ou isolément, ne peuvent suffire à écarter cette pièce. En effet, le Conseil observe que le seul caractère privé du témoignage de J.T.T. du 12 novembre 2013, ne peut suffire, en l'espèce, à limiter le crédit qui peut lui être accordé. A cet égard, le Conseil juge, au contraire de la partie défenderesse, que le contenu du témoignage apparaît suffisamment circonstancié de sorte qu'il contribue à établir non seulement la réalité de la relation intime y présentée, mais également, partant, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre, tenant compte des devoirs que la partie défenderesse a entrepris au sujet de relation invoquée par le requérant avec A.C. en Belgique, que le même type de démarche n'ait pas été initié à l'égard de J.T.T.

S'agissant de sa relation avec A.C. et du témoignage de celui-ci, le Conseil estime que les explications apportées par le requérant, tant lors de l'audience du 10 avril 2017 que lors de sa seconde audition du 14 novembre 2014 (rapport d'audition du 14 novembre 2014, pages 8 et 9 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 6), qu'en termes de requête, concernant les circonstances dans lesquelles sa relation avec A.C. a pris fin, la réaction de ce dernier à cette occasion et l'indication par A.C. qu'il n'était pas l'auteur du témoignage produit lorsqu'il a été contacté par la partie défenderesse, sont plausibles et cohérentes, le requérant ayant expliqué qu'il n'était plus en couple avec cette personne au moment où le témoignage a été soumis à vérification par la partie défenderesse et que leur relation s'est particulièrement mal terminée. Par ailleurs, le Conseil estime quelque peu disproportionnée la position de la partie défenderesse qui souligne que le requérant n'a pas cherché à reprendre contact avec son ex-compagnon afin d'établir la réalité de leur relation alors que le requérant a valablement exposé les conditions difficiles de leur rupture rendant tout contact avec A.C. difficilement envisageable. Enfin, le Conseil fait siens les arguments de la requête relatifs au COI Case « *CMR2016-007* » du 29 novembre 2016 (dossier administratif, farde cinquième décision, pièce 7) qui laisse le requérant dans l'impossibilité de comparer l'écriture et la signature d'A.C. de celles du témoignage produit, ou de constater l'éventuel dépôt de plainte par A.C. - élément qui ne ressort pas avec certitude des informations collectées par la partie défenderesse -, et qui ne fournit aucune explication sur la manière dont le requérant aurait obtenu une copie de la carte d'identité de A.C. (requête, page 20). Dès lors, ces éléments amènent à relativiser les constats exposés par l'acte attaqué et la note d'observations quant à la remise en cause évidente de la bonne foi du requérant et à l'absence de toute valeur probante pouvant être reconnue à ce témoignage.

5.6.3 Ainsi enfin, s'agissant des autres documents produits au dossier administratif et au dossier de procédure, ceux-ci viennent consacrer la volonté du requérant de présenter tous les éléments pertinents en sa possession et d'étayer sa demande.

5.7 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations et des documents qu'il produit, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, la réalité des relations amoureuses qu'il a vécues au Cameroun, mais également la réalité de son vécu homosexuel depuis son arrivée en Belgique.

5.8 Du reste, le Conseil examine également les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Cameroun et partant, la crédibilité de ses dires sur ce point. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que les déclarations du requérant quant aux faits en lien avec le meurtre de N., à ses arrestations et aux détentions qui en ont découlées sont particulièrement précises, circonstanciées et émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (rapport d'audition du 10 mai 2012, pages 6, 7, 18, et 19 – dossier administratif, farde cinquième décision, pièce 4). Les seuls constats de la décision selon lesquels, d'une part, le requérant n'a pas produit d'élément de preuve à cet égard et, d'autre part, qu'il ne peut être préjugé de la légitimité des accusations dont le requérant dit faire l'objet, s'avèrent manifestement insuffisants pour considérer que cet aspect du récit ne pourrait pas présenter un lien avec le vécu du requérant dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil estime pour le moins équivoque la position de la partie défenderesse qui oppose au requérant, pour relativiser sa force probante, le caractère privé du document émanant de son oncle alors que c'est elle-même qui suggère au requérant de chercher le témoignage de Monsieur M.B.T.F. lors de l'audition du 17 octobre 2016 (voir le rapport de l'audition du 17 octobre 2016, page 18 : « *Si vous pouviez avoir un témoignage de sa part ce serait intéressant* »).

Pour le surplus, les difficultés connues par le requérant dans la cadre de sa procédure d'asile introduite à Chypre - telles qu'exposées concrètement à l'audience du 10 avril 2017, et précisées dans la requête - peuvent raisonnablement expliquer, dans le présent cas d'espèce, le temps pris par le requérant pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique.

5.9 En outre, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure, au sujet de la situation prévalant au Cameroun pour les homosexuels, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.10 Dans une telle perspective, tenant compte des circonstances particulières de la cause, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que les déclarations faites par le requérant, tant au cours de ses auditions des 10 mai 2012 et 14 novembre 2014 qu'au cours de l'audience du 10 avril 2017, au sujet des persécutions subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle s'avèrent suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.11 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.12 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD